

REGLEMENT INTERIEUR DE «VENDREDI-RANDO» (art.11 des statuts)

établi par l'assemblée générale du 10 juin 2011 et modifié par celles du 8 juillet 2012 et du 29 mars 2019, conformément aux statuts de l'association dénommée «Vendredi-Rando» (VR)

PRÉAMBULE :

Toute personne qui adhère à VR reçoit un exemplaire du règlement intérieur à jour et s'engage à le respecter.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADHESION

- 1.1 – Acquitter la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale de VR et envoyer la fiche d'adhésion ; satisfaire aux conditions d'adhésion de la FFRP ; s'inscrire au club Santé Seniors de la MGEN 91.
- 1.2 Une période d'essai de deux randonnées au maximum est possible et même souhaitable avant l'adhésion à VR. Les personnes en randonnée d'essai seront signalées à l'animateur de la randonnée qui prendra note de leurs coordonnées.
- 1.3 Peuvent aussi adhérer à VR les titulaires d'une licence de la Fédération française de randonnée inscrits à un Club Santé Seniors de la MGEN ou cooptés par le conseil d'administration de VR. Ils rempliront une fiche d'adhésion et verseront une cotisation spécifique.

Article 2 – FONCTIONNEMENT

- 2.1 Vendredi-Rando est affiliée à la Fédération française de randonnée (FFR).
- 2.2 L'assemblée générale (AG) est convoquée selon les modalités prévues à l'art.9 des statuts, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable. L'ordre du jour, les documents annexes, le compte rendu de l'assemblée générale seront disponibles sur le blog de l'association. Les membres de l'association ne disposant pas d'un accès à Internet seront informés par courrier.
- 2.3 Les remarques sur l'ordre du jour et les éventuelles propositions des adhérents sont soumises par écrit au président un mois avant l'AG. Ensuite l'AG se prononce par vote sur les différents points retenus.
- 2.4 Les décisions de l'AG sont souveraines. Elles sont obtenues par vote à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié plus une voix des suffrages exprimés. Les procurations sont acceptées, à raison de deux au maximum par personne. Le vote a lieu à bulletin secret, éventuellement à main levée si personne ne s'y oppose.
- 2.5 Pour qu'une AG extraordinaire puisse délibérer, la moitié au moins des membres doivent être représentés.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION & GESTION

- 3.1 Tous les mouvements financiers nécessaires à l'activité de l'Association sont effectués sur le compte bancaire de « Vendredi-Rando ». Seuls sont autorisés à signer des chèques pour paiement des factures et mouvements de frais : le président, le trésorier, le trésorier adjoint. Le remboursement des frais se fera sur justificatif.
- 3.2 Tout engagement de dépense exceptionnelle sera soumis à l'agrément du CA de «Vendredi-Rando»
- 3.3 L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Article 4 – ORGANISATION DES RANDONNEES

- 4.1 Toutes les randonnées sont organisées par des bénévoles de l'association, qui en assurent le bon déroulement et la sécurité. L'« animateur de la randonnée » est nommé sur le calendrier de randonnées, il guide le groupe et désigne une personne, « serre-file », qui va le seconder en fin de file. Ces deux personnes, dénommés « accompagnateurs », pourront porter des gilets réfléchissants, s'il y a nécessité.
- 4.2 Le calendrier des randonnées est établi par le CA, puis est communiqué, avec les coordonnées des accompagnateurs, à tous les adhérents à jour de leur cotisation de l'année en cours par document écrit ou courriel. Avant de partir à la randonnée, il faut consulter le courriel, le blog (<http://www.vendredi-rando.com>) et, en cas de doute, interroger l'animateur de la randonnée.
- 4.3 La liste des adhérents sera diffusée à tous par courriel ou par courrier ; y figureront leurs coordonnées (adresse, téléphone, mél), sauf opposition manifestée sur la fiche d'adhésion.

Article 5 – RESPONSABILITE ET SECURITE

- 5.1 Les transports aux lieux de départ et d'arrivée des randonnées sont assurés aux frais et sous la seule responsabilité des participants par les moyens à leur convenance (sauf organisation spécifique).
- 5.2 Lors des randonnées, la progression se doit d'être collective. Les randonneurs respecteront donc les indications de l'animateur en matière de sécurité, d'itinéraire et d'arrêts éventuels.
- 5.3 Tout arrêt « technique » doit être signalé à un autre randonneur, de préférence au « serre-file », qui veillera au retour de la personne dans le groupe.
- 5.4 Nul ne doit perdre de vue le groupe. Les accompagnateurs et l'association déclinent toute responsabilité envers le randonneur qui se trouverait désorienté ou perdu après s'être éloigné de l'itinéraire prévu. Toute personne voulant quitter définitivement le groupe doit en avertir un accompagnateur.
- 5.5 Sur la chaussée les participants marchent en file indienne derrière l'animateur de la randonnée.
Le déplacement se fait en priorité sur le côté gauche de la chaussée.
L'animateur, pour des questions de sécurité, pourra préférer le côté droit.
- 5.6 Une trousse de pharmacie de l'association est apportée par l'animateur à chaque randonnée. Mais il serait souhaitable que chacun ait une trousse personnelle.
- 5.7 Le participant à une randonnée doit être convenablement équipé, selon la nature du terrain et les conditions météo.
- 5.8 Il est conseillé d'avoir sur soi son téléphone portable, la liste des numéros de téléphone des randonneurs, la licence, la carte Vitale, les nom, adresse et n° de téléphone de la personne à prévenir en cas d'accident, et d'une façon générale tout document utile aux services hospitaliers.
- 5.9 Les chiens ou autres animaux sont interdits de randonnée pour des raisons de sécurité.

Article 6 – ORGANISATION D'UN SEJOUR DE RANDONNEE

- 6.1 Des séjours de randonnée pourront être organisés pour les adhérents de VR ; leur organisation devra respecter les obligations définies dans la convention de co-organisation des séjours signée avec le comité départemental de l'Essonne de la Fédération française de randonnée. Le projet comportant le programme des activités et le budget est d'abord soumis à l'approbation du président et du conseil d'administration ; ensuite, il est porté à la connaissance de l'ensemble des adhérents, soit lors de rencontres, soit par courriel ou courrier, de façon à ce que tout le monde soit informé. Des anciens de VR, ainsi que des conjoints ou compagnons d'adhérents, pourront y participer, à condition qu'il y ait des places et qu'ils aient la licence de randonnée adéquate.
- 6.2 En cas de surnombre, compte tenu des places disponibles, l'équipe organisatrice, en accord avec le président, sera amenée à décider des personnes retenues selon l'ordre de priorités suivantes :
- 1 - les personnes n'ayant pas pu participer au voyage précédent faute de place ;
 - 2 - les adhérents les plus assidus ;
 - 3 - en dernier lieu, par tirage au sort.
- 6.3 Le programme du séjour, les modalités de paiement, les conditions de désistement seront clairement précisés dans le document contractuel signé par l'organisateur du séjour et chaque participant.

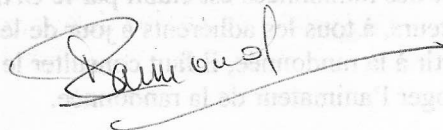
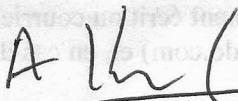
Article 7- RESPECT DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

- 7.1 Sont habilités à faire respecter le présent règlement les membres du CA et les accompagnateurs.

Fait à Brières-Les-Scellés, le 29 mars 2019

Le président

la secrétaire



André Kempf

Danielle Raimond